



DROIT PENAL SPECIAL I – Printemps 2022

Examen du 18 mai 2022

Albert est directeur adjoint de la société « A la bonne brioche SA », spécialisée dans la confection et vente de brioches de toutes sortes, tant aux grandes surfaces qu'aux petites boulangeries dans toute la Suisse. En cette qualité, Albert est notamment chargé de l'engagement du personnel (la société tournant autour des 30 collaborateurs).

Alice, la comptable de la société, lui ayant indiqué être surchargée en ce moment, Albert décide de recruter sa mère, Joséphine, pour épauler Alice. Joséphine est également comptable de formation et elle a exercé cette profession des années durant. Elle est actuellement au chômage mais bientôt retraitée et désire « se faire des petits sous » en vue d'une cure de thalassothérapie pour ses 64 ans. Albert, qui aimeraient bien éviter de devoir financer une partie de ladite cure, engage sa maman formellement à 100% pour une durée de six mois avec un salaire mensuel net de CHF 6'400.- ; en réalité, Joséphine ne travaille qu'à 50%.

Dans le cadre de sa profession, Albert est par ailleurs amené à voyager à travers la Suisse pour rencontrer les clients. Il bénéficie à cet effet d'une carte de crédit professionnelle à son nom, pour lui permettre de s'acquitter de tous ses frais de déplacement et autres frais professionnels. Albert utilise fréquemment cette carte de crédit pour des dépenses privées (sans, bien entendu, le signaler à son employeuse). Il achète notamment avec cette carte une magnifique statuette imitation Giacometti d'une valeur de CHF 500.-, qu'il s'empresse d'envoyer outre-Manche à sa fiancée qui réside au Royaume-Uni et } affecte A } impossible

Comment jugez-vous Albert ?

25

Nom: MARTIN

Prénom: Sophie

Professeur/Professeure:

Epreuve: Droit Pénal Spécial 1

(5.5)

Date: 18/05/2022

INDEX

- Action déloyale (158 al. 1 CP)
- Cahier de complice (138 ch. 1 al. 2 CP)
- Blanchement d'argent (305^{bi}.^{ter} CP)

PS je suis heureux d'avance pour mon écriture !!

~~Engagement du juge pour 100% alors qu'il n'a travaillé que 50%~~

ENGAGEMENT FALACIEUX DE JOSEPHINE PAR ALBERT SOUS L'ANGLE DE 158 al. 1 CP

Éléments constitutifs objectifs (ECO)

158 al. 1 CP ✓
Albert est directeur-adjoint de la SA et notamment chargé de l'engagement du personnel. Il a donc une obligation juridique découlant de son contrat d'employer cette tâche dans l'intérêt de ladite SA. Dans cette tâche, Albert gêne au moins indirectement le patrimoine de la SA puisqu'il gêne les salariés versés aux employés. Le patrimoine appartient à la SA, soit à elle-même. Il dispose d'une certaine autorisation dans sa tâche. Partant, Albert est un acteur portable "intraenum" de cette

infecter que.

En engageant et payant Joséphine à un taux de 180%, alors que celle-ci ne travaille qu'à 80%, Alberet viole des obligations spécifiques découlant de sa charge de directeur-adjoint de la SA. Chacun sait aussi n'aurait payé une employée 50% plus qu'elle ne travaille. Alberet commet ainsi un acte de déloyauté au sens de l'art. 1 CP.

En payant Joséphine davantage que le quotient de son travail pour la SA, Alberet fait diminuer le patrimoine de la SA. Il cause ainsi un dommage patrimonial envers celle-ci.

Montant du dommage?

Les ECO d'une gestion déloyale sont remplis.

Éléments constitutifs objectifs (ECO)

La conscience et la volonté d'Alberet parent sur tous les éléments précisés, son intention prenant la forme du désir (art. 12 al. 2 chap. 1 CP).

Alberet agit dans l'optique d'aider sa mère à financer sa thalassothérapie aux frais de la SA, soit en souhaitant lui procurer un avantage patrimonial auquel elle n'a pas le droit. Chacun sait d'exclusion du domaine d'enrichissement ilégitime l'autre en ligne de compte. Alberet agit donc par dommages d'enrichissement ilégitime. L'élément aggravant de l'art. 1 al. 3 CP est réuni, le faire de Alberet une aggrégation consécutive.

Les ECO et ECS sont réalisés au même moment, l'engagement de

concomitance et donc remplie.

Albert ne fait l'objet d'aucun motif excluant l'illicéité ni la culpabilité.

Albert sera condamné pour "gérage déloyale" (158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) et d'une peine-mise de privation de liberté de un à cinq ans. OU PPEC partie?

UTILISATION DE CARTE DE CRÉDIT PROFESSIONNELLE À DES FINS

PERSONNELLES PAR ALBERT SOUS L'ANNEE DE 158 ET 138 CP.

ch. 1 al. 2

Selon le Tribunal Fédéral, la gérage déloyale (158 CP) est subordonnée à l'abus de confiance (138 CP). Si les conditions de 138 CP sont réalisées, nous n'examinerons pas 158 CP.

ECO

138 ch. 1
al. 2 CP

Le bilan bancaire accessible via la carte professionnelle sont des valeurs patrimoniales. De cette elle-même au tant que chose mobilisable n'entre pas en ligne de compte car Albert fait un éventuel abus des créances, et non de la carte en tant qu'objet.

Les créances appartiennent à la SA, soit à autrui.

La SA a volontairement transférés à Albert le pouvoir matériel et juridique de disposer de ces créances avec l'attente explicite que celui-ci ne les utilise que dans le cadre de son travail pour

la SA. La SA et Albert ont convenue de son affectation à ce
bâtiment. Il existe donc un rapport de confiance entre la SA
et Albert quant aux biens conservés dans le centre. Albert
est donc auteur possible de cette infraction grave.

En utilisant les biens conservés de la centrale pour des fins
personnelles et notamment l'achat de la fameuse statuette,
Albert gère la SA de ces biens patrimoniaux et voit son
devoir de les remettre à sa disposition. Il commet ainsi un acte
constitutif d'un abus de confiance (138^{ch. 1} art. 2 CP) ✓
~~Albert n'a pas~~

Albert n'a pas qualité particulière au sens de 138 ch. 2 CP. Sa
peine n'est pas aggravée.

La ECO d'un abus de confiance portant sur des biens patrimoniaux
sont remplis.

ECS

La convenue et la volonté d'Albert portent sur tous les ECO
susmentionnés, son intention prend la forme du déni (12
ch. 2 art. 1 CP).

Albert agit en recourant à l'obtention à la manière de restitution de
la SA, soit l'avoir dansit. Il agit donc par déni de l'aggravation.

Albert agit en recourant à l'avantage patrimonial auquel il n'a
pas le droit, à la foi pour soi (dépense personnelle) et pour un
autre (la statuette). Il agit donc par déni de l'émission
ilégitime, qui ne peut être une faute in casu. ✓

Nom: MARVIN

Prénom: Sophie

Professeur/Professeure:

Epreuve: DPS 1 Date: 26/05/22

Les ECS et ECO arrivent au même moment, satisfaisant l'urgence de l'assassinat.

Albert ne fait l'objet d'aucun motif de doute l'illicéité ni la culpabilité.

Albert sera puni pour abus de confiance (138 art. 1 al. 2 CP) d'une peine-mise privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pénale, soit un crime au sens de l'art. 2 CP.
poursuite?

Les conditions de 138 art. 1 al. 2 CP étant remplies, on peut laisser de côté 158 CP.

ENVOI DE LA STATUETTE À SA FIANCÉE PAR ALBERT SOUS L'ANCIENNE
DE 160 CP ET 305^{bis} CP.

160 CP

La statuette a été obtenue grâce à l'abus de confiance commis par Albert. On, une ne peut être son propre préjudice. 160 CP n'est donc pas en cause.

305^{bis} CP

La statuette constitue une valeur patrimoniale. Elle a été obtenue grâce à l'abus de confiance d'Albert surmentionné, soit par un crime au sens de l'art. 2 CP.

incomplet

En envoi la statuette au Royaume-Uni, Albert commet un acte qui est à entraîner l'identification de son origine.

ECS

Albert a agi intentionnellement, sous la forme du delito (12 art. 2 par. 1 CP). Conscience et volonté d'Albert portent sur tous les ECO.

Les ECO et ECS seunent au même moment.

Albert ne fait l'objet d'aucun motif excluant l'illicéité ni la culpabilité.

Il sera puni pour déclenchement d'agir (305^{a-i} CP) soit d'une peine-repos de 3 ans ou plus ou d'une peine-pécuniaire.
situation de Alberto parfite?

CONCOURS

158 art. 1 CP, 138 art. 1 art. 2 CP et 305^{b-i} CP entrent en concours ~~parfait~~ ✓ Si l'applique donc l'art. 49 art. 1 CP. La peine provoquée de Alberto de plus grande sera multipliée par 1,5, soit $5 \times 1,5 = 7,5$ ans maximum.